



☐ LIMITES COMMUNALES
☐ SECTIONS CADASTRALES

DÉLIMITATION DES ZONES

- Un1 // Secteur urbain - bâti urbain en continuité moyenne obligatoire - toitures à pans uniquement
- Un2 // Secteur urbain - bâti urbain en continuité moyenne possible - toitures à pans uniquement
- Un3a // Secteur urbain avec obligation d'alignement sans arrière de construction
- Un4 // Secteur urbain - bâti urbain en continuité moyenne possible - toitures à pans et toits plats
- Un5 // Secteur urbain - bâti urbain en retrait des limites séparatives, sauf possibilités encadrées - toitures à pans uniquement
- Un6 // Secteur urbain - bâti urbain en retrait des limites séparatives, sauf possibilités encadrées - toitures à pans et toits plats
- Un6r // Secteur urbain de la reconstruction - bâti urbain en retrait des limites séparatives, sauf possibilités encadrées - toitures à pans et toits plats
- Un7 // Secteur urbain de cité ouvrière
- Un8 // Secteur urbain d'habitats collectifs autorisant des hauteurs supérieures
- Ue1 // Secteur urbain des activités économiques avec commerces non autorisés
- Ue2 // Secteur des activités économiques avec commerces autorisés
- Ue3 // Secteur urbain d'activités commerciales
- Ue4 // Secteur urbain d'activités de commerce et d'hébergement
- Uep // Secteur urbain des équipements publics ou collectifs
- Ug // Secteur du géoparc
- Ue-aero // Secteur de l'aérodrome
- Us // Secteur urbain des équipements de sport et de loisirs avec une densité constructible encadrée
- Ut // Secteur urbain dédié au tourisme
- Utc // Secteur urbain de camping

ZONES D'URBANISATION FUTURE

1AUH // Zone d'urbanisation future destinée à l'habitat

ZONES AGRICOLES

- Act // Secteur agricole et d'hébergement touristique
- Anc // Secteur agricole non constructible
- Ap // Secteur agricole destiné à la reconquête pastorale
- Ac // Secteur agricole constructible

ZONES NATURELLES ET STECAL

Na //	Secteur naturel permettant la création d'abris dans la limite de 50 m ²
Ncq //	Secteur de carrières et de gravrières
Nd //	Secteur naturel à dépolluer
Ne //	Secteur naturel où des équipements sont autorisés dans la limite de 100 m ²
Nep //	Secteur naturel lié aux activités équestres (manège, tourisme, centre équestre etc.)
Nf //	Secteur naturel forestier
Ngv //	Secteur d'accueil des gens du voyage
Nj //	Secteur naturel des vergers et jardins où les abris sont autorisés dans la limite de 20m ²
Ni //	Secteur naturel de loisirs
No //	Secteur naturel de milieux ouverts
Nop //	Secteur naturel de valorisation du patrimoine paysager et d'aménagements de découverte
Npw //	Secteur naturel destiné à l'accueil de panneaux photovoltaïques
Ns //	Secteur des équipements de sport et de loisirs avec une densité constructible encadrée
Ns1 //	Secteur naturel d'aménagements de loisirs de plein air sans imperméabilisation
Nt //	Secteur naturel où le stockage de matériaux est autorisé
Nt1 //	Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible de 30% ou 90 m ²
Nt2 //	Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible entre 200m ² et 499 m ² selon les sites
Nt3 //	Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible jusqu'à 200m ²
Nt4 //	Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible jusqu'à 30%
Ncf //	Secteur naturel de compensation future
Ncp //	Secteur naturel de compensation passée
Nop //	Mise en valeur des étangs par des aménagements légers

PRESCRIPTIONS ET LIMITATION À LA CONSTRUCTIBILITÉ

-  Bande d'implantation obligatoire de la façade principale
-  Emplacement réservé
-  Périmètres des sites patrimoniaux remarquables
-  Amandement Dupont : 25 mètres
-  Zones humides effectives et réglementaires
-  Périmètre installation classée pour la protection de l'environnement - ICP
-  Périmètre règlement sanitaire départemental - RSD
-  Périmètres OAP
-  Limitaires commerciaux à conserver

ÉLÉMENTS DE PAYSAGE À PROTÉGER POUR DES MOTIFS D'ORDRE CULTUREL, HISTORIQUE, ARCHITECTURAL (L.151-19 du code de l'urbanisme) ET CHEMINS À PRÉSERVER

★ Éléments remarquables du patrimoine bâti
 ⇐ Chemins pédestres à préserver

**ÉLÉMENTS NATURELS À PRÉSERVER AU TITRE DE LA
TRAME VERTE ET BLEUE (Article L.151-23 du code de l'urbanisme)**

Éléments remarquables du patrimoine naturel

CHANGEMENTS DE DESTINATION

■ Changement de destination autorisé en zone A et N (triple condition posée par le règlement écrit)
● Changement de destination autorisé en zone agricole

